poser est vrai, il faut répondre négativement. Le donataire ou légataire de la rente ou de l'usufruit était un successeur à titre particulier, en vertu de la volonté du défunt, et c'est cette volonté qui fait loi. Il reste successeur à titre particulier, quoique l'héritier lui abandonne la quotité disponible; il ne peut pas devenir successeur à titre universel par la volonté de l'héritier, car ce n'est pas l'héritier qui crée le titre des donataires et légataires, c'est le testateur. On objecte les termes de l'article 917 : l'héritier a l'option, ou d'*exécuter la disposition*, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. Donc, dit-on, quand il fait cet abandon, il n'exécute pas la disposition, et par conséquent la disposition est remplacée par une autre disposition. Et tel est bien le résultat de l'option; le donataire ou légataire avait droit à des revenus, on lui cède le disponible en toute propriété. Son titre est donc interverti, il y a novation; logiquement il faut dire que de successeur particulier qu'il était il devient successeur à titre universel. A notre avis, cette interprétation que l'on donne à l'article 917 est en opposition avec les principes et avec l'esprit de la loi. Les principes ne sont pas douteux : est-ce l'héritier qui dispose ou est-ce le défunt? Si c'est le défunt, sa volonté est fixée par l'acte de disposition, et cette volonté ne peut être altérée par l'héritier. C'est la loi, dit-on, qui la modifie. Que veut la loi? Elle veut garantir la réserve; ce but est atteint dès que l'on donne l'option au réservataire d'abandonner le disponible; faut-il aller plus loin et changer la nature et les effets de la disposition? Cela est inutile; c'est donc dépasser la loi que de dire que l'abandon entraîne un changement dans la disposition. L'abandon ne signifie autre chose sinon que l'héritier remet aux donataires et légataires des biens en toute propriété jusqu'à concurrence de la quotité disponible; du reste, rien n'est changé aux droits et obligations des donataires ou légataires.

156. Par application de ces principes, il faut décider que les donataires et légataires auxquels l'héritier fait l'abandon de la quotité disponible ne sont pas, par suite de cet abandon, tenus personnellement des dettes; leurs

obligations restent ce qu'elles étaient en vertu de la disposition du défunt; successeurs à titre particulier, ils ne peuvent pas être tenus des dettes. Il y aurait exception si la disposition en usufruit avait été faite à titre universel; aux termes de l'article 612, l'usufruitier universel ou à titre universel est tenu de contribuer avec le propriétaire au payement des dettes quant aux intérêts; il n'est pas déchargé de cette obligation lorsque l'héritier lui fait l'abandon de la quotité disponible; l'obligation légale subsiste, puisqu'elle dérive de la disposition du défunt. Est-ce à dire que, dans les autres cas, toutes les dettes devront être supportées par le réservataire? Non, car il n'y a de biens que dettes déduites; l'article 922 contient une application de ce principe, et c'est toujours cet article qui règle les droits des réservataires et de ceux auxquels le disponible a été donné. On déduit les dettes des biens existants lors du décès, et c'est sur les biens restants que se calculent la réserve et le disponible (1).

La jurisprudence a fait une autre application de ces principes. Il y a une charge attachée à la disposition faite en usufruit, par exemple la condition de viduité imposée par l'époux donateur à son conjoint donataire. Si l'héritier réservataire abandonne le disponible au donataire, celui-ci restera-t-il soumis à la condition sous laquelle la disposition lui avait été faite? L'affirmative a été jugée, et avec raison. Si la loi donne une option à l'héritier, elle ne change pas pour cela la nature de la disposition; l'option ne porte que sur le mode de l'exécution; le disposant savait que son héritier aurait le droit de remplacer l'usufruit par un abandon en toute propriété; la charge qu'il attache à sa libéralité comprend donc virtuellement les deux modes; dès lors le choix de l'un de ces modes prévus par le défunt ne saurait altérer la condition, ni en affranchir le donataire (2). La cour de cassation dit très-bien que le mari donateur, dans l'espèce, a voulu que sa veuve, passant à de secondes noces, ne conservât rien de

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 293. Coin-Delisle, p. 136, n° 12 de l'article 917. En sens contraire, Demolombe, t. XIX, p. 473, n° 460.
(2) Angers, 18 février 1847 (Dalloz, 1847, 2, 107).

sa libéralité, pas plus en propriété qu'en usufruit; la donation reste la même, subordonnée à la même condition, quel que soit le parti que prenne l'héritier, l'héritier ne pouvant pas modifier la loi du contrat (1). On objecte que la loi modifie le contrat, puisque, d'après la donation, le donataire devait obtenir l'usufruit de tous les biens, tandis que, en vertu de l'article 917, le donataire aura le disponible en toute propriété. Soit. Mais conclura-t-on de là qu'il y a novation (2)? Nous avons répondu d'avance à l'objection. Il n'y a pas de novation, parce qu'il n'y a pas d'obligation conventionnelle; le donataire tient son droit du donateur, ce droit est soumis à une condition; la loi permet de changer l'objet de la donation, elle ne permet pas d'altérer les clauses du contrat.

La cour de cassation a maintenu sa jurisprudence dans une autre espèce. Une rente viagère est constituée à la femme survivante par contrat de mariage; les père et mère se portent cautions. Après le décès de l'époux donateur, sa mère, seule héritière, fait abandon de la propriété de la quotité disponible. Elle soutient que cet abandon éteint la dette principale dont elle était tenue comme héritière réservataire de son fils, et entraîne par suite l'extinction de son cautionnement. La cour de cassation a décidé que le cautionnement subsistait jusqu'à concurrence de la portion de la rente dont le service ne pouvait se faire au moyen du capital abandonné. Cette décision repousse implicitement la théorie de la novation. Malgré l'abandon, la donation subsistait avec toutes ses clauses, sauf que les arrérages de la rente étaient remplacés par un capital. Le cautionnement subsistait donc. Cela n'aurait fait aucun doute si un tiers s'était porté caution. Dans l'espèce, c'était le réservataire. Ici il y a une raison de douter qui nous paraît décisive. Le cautionnement signifiait ceci : c'est qu'au cas où la rente viagère dépasserait le disponible, le réservataire s'obligeait à payer l'excédant. C'était bien là la prétention du donataire telle que la cour l'a consacrée. Or, un pareil cautionnement implique une

(1) Rejet, 8 janvier 1849 (Dalloz, 1849, 1, 16).
(2) Demolombe, t. XIX, p. 476, n° 461.

renonciation à une partie de la réserve, et le réservataire peut-il, par un contrat, renoncer à la réserve? Ce serait violer l'article 1130, qui prohibe tout pacte successoire (1).

157. Il reste une dernière difficulté, et c'est la plus grande. L'article 917 suppose que la disposition est faite en usufruit ou en rente viagère; et dans cette hypothèse, il donne au réservataire l'option d'exécuter la disposition ou de faire l'abandon de la quotité disponible. Que faut-il décider si le défunt a disposé de la nue propriété de ses biens, en laissant l'usufruit au réservataire? Celui-ci aura-t-il le droit d'abandonner le disponible en toute propriété au légataire? ou peut-il prendre sa réserve en toute propriété, plus l'usufruit qui lui a été laissé de la portion disponible? ou l'article 917 n'est-il pas applicable et faut-il procéder par voie de réduction, sauf à voir comment se fera la réduction? Nous croyons avec la cour de cassation que l'article 917 n'est pas applicable, mais le mode de réduction qu'elle a adopté nous paraît douteux.

Sur la première question, la cour de cassation se borne à dire que l'article 917 contient, pour le cas où la quotité disponible aurait été excédée par des libéralités en usufruit ou en rente viagère, une disposition *spéciale* qui ne peut être étendue au cas différent et même inverse où la quotité disponible a été excédée par des libéralités en nue propriété (2). C'est dire que l'article 917 établit une exception, et toute exception étant de stricte interprétation, la question est par cela même décidée contre l'extension et même l'application analogique de l'article 917. A notre avis, cela ne fait pas de doute (n° 151). Toutefois cette opinion ayant été vivement combattue, il faut insister pour établir solidement ce point, qui est capital. Quand le réservataire prétend que le disponible est dépassé, que doit-il faire? Il faut qu'il prouve quel est le disponible et de combien les libéralités du défunt entament la réserve, puis il agira en réduction. Peut-il dire que dans l'incertitude où il est si les libéralités faites par le défunt dépas-

(1) Rejet du 15 avril 1862 (Dalloz, 1862, 1, 269) et la note de l'arrêtiste.
(2) Cassation du 7 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 1, 350).

sent ou non le disponible, il abandonne ce disponible aux légataires? Non, certes. Les légataires lui répondraient qu'ils ont droit aux choses qui leur ont été léguées en tant qu'elles n'excèdent pas le disponible, que le seul droit du réservataire est d'agir en réduction. Tel est le droit commun. Donc l'article 917 déroge au droit commun quand il permet au réservataire d'abandonner le disponible aux légataires de l'usufruit ou d'une rente viagère, sans agir en réduction et sans qu'il soit tenu de prouver que le disponible est dépassé. Cela ne saurait être contesté.

Reste à savoir si la disposition de l'article 917, quoique exceptionnelle, peut être étendue à un cas analogue? Il est permis d'étendre les exceptions quand elles sont l'application d'un principe. Or, on soutient précisément que l'article 917 décide implicitement deux hypothèses, celle où l'usufruit a été légué en récompensant le réservataire en nue propriété et celle où la nue propriété a été léguée en récompensant le réservataire en usufruit. Le texte, il est vrai, ne prévoit que le premier cas, mais il faut le combiner avec l'ancien droit. Dans l'ancien droit, les deux questions n'en faisaient qu'une, au témoignage de Lebrun ; il y avait controverse, mais la décision de l'une des faces de la difficulté entraînait la décision de l'autre. Eh bien, les auteurs du code ont prononcé leur jugement sur ce débat; il faut s'y tenir. Peu importe que l'article 917 ne prévoie que l'une des hypothèses, la disposition en usufruit; l'autre, la disposition en nue propriété, est décidée par identité de motifs, pour mieux dire, *à fortiori*. C'est l'argument que M. Demolombe a fait valoir avec beaucoup de force devant la cour de Caen, saisie de l'affaire par suite d'un arrêt de cassation(1). A cette argumentation la cour a opposé une réponse péremptiore, le texte de l'article 917 et la discussion du conseil d'Etat. Il suffit de lire la loi pour se convaincre qu'elle n'a pas voulu poser une

(1) Consultation de Demolombe, rapportée par Dalloz, 1858, 2, 178, note, et Demolombe, t. XIX, p. 484, nos 466-471. Voyez, dans le même sens, un article de M. de Caqueray, professeur à Rennes, dans la *Revue pratique de droit français*, 1856, p. 339); la cour d'Angers, 15 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 32) a consacré cette opinion dans un arrêt à peine motivé.

règle générale; on peut donc rétorquer la tradition contre l'interprétation extensive de l'article 917. Les auteurs du code voulaient trancher la controverse, dit-on; soit. Mais qu'ont-ils fait? Au lieu de la décider en termes généraux, ils ont limité leur décision à l'une des deux hypothèses qu'ils avaient sous les yeux; or, limiter une exception à un cas donné, c'est exclure les autres. L'interprétation restrictive que les principes commandent doit être suivie d'autant plus qu'il n'y avait pas même motif de décider; l'argumentation analogique pèche donc par sa base.

En effet, lorsque le défunt laisse au réservataire la nue propriété de ses biens et une partie de la jouissance, il n'entame pas, à vrai dire, la réserve, puisque le réservataire aura, en définitive, tous les biens du défunt, la nue propriété, plus une partie de la jouissance immédiatement, et la jouissance donnée ou léguée à l'usufruitier ou au crédirentier après l'extinction de ces droits viagers; le seul inconvénient pour le réservataire, c'est d'être grevé d'une charge qui diminue temporairement sa jouissance; comme néanmoins cette charge pourrait être onéreuse pour lui, la loi lui donne une option qui sauvegarde pleinement ses intérêts, en sacrifiant le droit strict du légataire. Voilà l'hypothèse de l'article 917. L'hypothèse contraire est toute différente : le réservataire n'a plus rien en propriété, il n'a qu'une jouissance temporaire plus étendue, il est vrai, que celle qu'il aurait eue en vertu de sa réserve, mais moins favorable; car il dépensera ses revenus, au fur et à mesure qu'il les touchera, avec son fonds, et il ne restera rien à sa famille. On dira que c'est un argument *à fortiori* pour lui donner l'option; nous répondons que c'est une raison décisive pour lui donner sa réserve moyennant l'action en réduction, car il pourrait être tenté de manger son fonds avec son revenu, au grand préjudice de ses héritiers, qui ne trouveraient plus rien dans son hérédité. Notre conclusion est que l'on ne peut pas étendre à la disposition en nue propriété ce que l'article 917 dit pour le cas de la disposition en usufruit.

158. Cela ne résout pas la difficulté, tant s'en faut. Vient la seconde question. L'article 917 étant écarté, on

rentre sous l'empire des principes généraux. Il y a lieu à réduction, mais comment s'exercera-t-elle? Pour que la réduction puisse être exercée, il faut que la quotité disponible soit dépassée, et c'est au réservataire qui agit en réduction à prouver que sa réserve est entamée. Comment le prouvera-t-il? En comparant le montant du disponible avec la valeur des biens légués en nue propriété. Il faut donc qu'il fasse l'évaluation de la nue propriété; si l'estimation prouve que le disponible est dépassé, le legs sera réduit d'autant au profit du réservataire; celui-ci conservera l'usufruit de tous les biens, et il aura de plus la nue propriété qui sera retranchée au légataire. Cette solution de la difficulté résulte des principes qui régissent la réduction (1). Ce n'est pas celle de la cour de cassation.

La cour donne au réservataire le droit de réclamer sa réserve en toute propriété, exonérée de toute charge; quant au legs de nue propriété qui excède le disponible, il est frappé de réduction, en ce sens qu'on le réduit, non à une nue propriété équivalant au disponible, mais seulement à la nue propriété des biens composant ce disponible. Dans l'espèce, la testatrice, qui laissait une fille, avait légué à des cousins la nue propriété d'une terre dont la valeur était de beaucoup supérieure à la quotité disponible, c'est-à-dire à la moitié de la succession; sa fille, réservataire, avait donc l'usufruit de tous les biens, plus une faible part en propriété. Elle demanda que la nue propriété donnée aux légataires fût réduite à la moitié. La cour de Rennes décida que l'héritier à réserve qui demande la réduction ne peut rien exiger au delà de la quote-part qui lui est réservée par la loi; elle conclut de là que la demanderesse ne pouvait avoir que la moitié de l'hérédité et que l'autre moitié appartenait aux légataires. C'était donner aux légataires une moitié en jouissance qui ne leur avait pas été léguée, mais telle était, dit l'arrêt, la conséquence forcée de la demande en réduction, qui devait aboutir à partager la succession entre la réservataire qui agissait en réduction et le légataire réduit au disponible;

(1) C'est l'opinion de Vernet, p. 461.

la réservataire n'avait pas à se plaindre, puisqu'elle obtenait la réserve qu'elle prétendait entamée par le legs de la nue propriété.

La cour de cassation rejeta ce système; elle attribua à la réservataire la moitié des biens en toute propriété dont la mère n'avait pu la priver, plus l'usufruit du disponible que la mère lui avait légué; de sorte que le légataire était réduit à la moitié de la nue propriété. Comment la cour arrive-t-elle à ce résultat qui paraît très-singulier, puisqu'il ne laisse pas le disponible au légataire, tandis qu'il donne au réservataire plus que la réserve? La cour commence par poser en principe que le réservataire a droit à la réserve en toute propriété. D'après l'article 913, les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens si le disposant laisse un enfant légitime; l'article 920 veut que les dispositions qui excèdent le disponible soient réduites à cette quotité; et aux termes de l'article 922, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants lors du décès, auxquels on réunit fictivement ceux dont il a été disposé entre-vifs. De là suit que pour déterminer la réserve, dans l'espèce, les biens délaissés par la mère devaient être évalués suivant leur consistance au moment du décès; or, la succession ne se composait que de valeurs en pleine propriété; la réservataire avait donc le droit de retenir une quotité de ces valeurs en pleine propriété, proportionnelle au montant de son droit réservé, c'est-à-dire la moitié des biens. Il n'était pas tenu de se contenter de l'usufruit qui lui était laissé, en l'évaluant, de sorte que sa réserve aurait consisté pour la plus grande partie en usufruit seulement. Un pareil calcul serait en opposition avec le texte qui donne au réservataire la moitié des biens existants au décès. Ce calcul serait encore contraire à l'esprit de la loi; en effet, le législateur a voulu soustraire une partie des biens à la libre disposition du testateur, afin de la conserver aux héritiers de son sang et à leurs familles, et ce but serait manqué si l'héritier réservataire pouvait être réduit à des valeurs temporaires et périssables, comme l'usufruit.

Voilà comment la cour établit le droit de l'enfant sur